



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 25 avril 2017
2. 7056 Projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière
- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. 7000 Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

- Désignation d'un rapporteur
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé
Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4 et 25 avril 2017**

Les projets de procès-verbal sous-rubrique sont adoptés à l'unanimité des membres présents de la commission.

2. 7056 **Projet de loi relatif aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière**

Suite à une brève présentation par le rapporteur du projet de loi, la lettre d'amendement est adoptée par la commission.

Concernant l'affaire du LNS actuellement pendante devant la Cour administrative, un membre du groupe politique CSV se demande s'il n'était pas judicieux pour le Ministère de la Santé de reconsidérer sa position en analysant encore une fois la situation sur le terrain, notamment concernant la soi-disant monopolisation étatique par le Laboratoire national de santé des analyses anatomopathologiques et en génétique humaine. En effet, comme argumentation le ministère invoquait l'absence de masse critique au Luxembourg et la nécessité de centraliser les analyses en termes de besoins nationaux. À noter qu'à l'heure actuelle, le LNS sous-traite 20 à 30% des analyses anatomopathologiques qui lui sont confiées. Qu'en est-il de l'évolution de la masse critique dans un proche avenir et la capacité potentielle d'évolution des dossiers ? Le LNS est-il à même de pouvoir relever efficacement les nouveaux défis qui pourront se poser dans un proche avenir ? Qu'en est-il d'une activité transfrontalière ? En outre, qu'en est-il du droit communautaire en l'espèce ?

Un membre du groupe politique DP rappelle que la décision de la juridiction administrative a été prise sur base de l'ancienne législation, législation qui est en train d'être revue. Par conséquent, il y a lieu d'attendre la mise en vigueur de la nouvelle législation. Pour ce qui est d'une activité transfrontalière, il estime que le LNS ne pourrait que difficilement faire face à la concurrence provenant de l'étranger, et ce notamment au vu de la pratique des prix au Luxembourg, trop élevés par rapport à l'étranger.

Un membre du groupe politique déi gréng renvoie à l'avis du Conseil d'État du 23 décembre 2016, duquel il ressort que ce dernier «comprend également qu'un besoin sanitaire, abondamment développé dans le commentaire de l'article, justifie que cette activité de laboratoire soit centralisée au niveau national auprès d'un acteur, et qu'il est judicieux que l'acteur à qui sera confiée cette tâche nationale soit un établissement public. Les arguments avancés soulignent les raisons impérieuses d'intérêt général qui justifient une telle restriction à la liberté d'établissement dans ce domaine.»

Madame la Ministre confirme que le ministère a décidé d'interjeter appel contre la décision du tribunal administratif. En outre, elle informe la commission que son ministère ne fait que suivre la position du ministre précédent. D'ailleurs, elle estime qu'il ne faut pas s'imaginer non plus que si le marché était partagé, les laboratoires privés n'enverraient pas d'analyses à l'étranger. Finalement, elle estime qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue le champ d'application du présent projet de loi, les discussions le dépassant.

L'expert gouvernemental souligne que la décision rendue est suspensive, donc tant qu'aucune décision n'est prise par la Cour administrative, aucune autorisation ne pourra être donnée. Il s'agit d'un recours en réformation, c'est-à-dire que la Cour se réfère à la législation en vigueur au moment de la prise de décision.

3. 7000 **Projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV**

Il est rappelé que le présent projet de loi a pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (piercing), de branding et de cutting.

Par ailleurs, ce projet de loi vise la vente et la mise à disposition d'appareils de bronzage UV.

La nécessité d'une réglementation dans ces domaines s'explique par le fait que ces activités, de par leur caractère inhérent, impliquent des gestes/actes/techniques qui comportent certains risques pour la santé du client, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

Ainsi, ledit projet de loi tend à réduire ces risques, en fixant un cadre clair et précis, afin d'éviter toute mise en danger superflue des clients ayant recours à de telles techniques.

Dans son avis du 28 février 2017 le Conseil d'État s'est opposé formellement à deux articles, à savoir les articles 1^{er} et 4 du projet de loi, qui feront l'objet d'un examen détaillé lors de l'examen des articles.

Article 1^{er} du projet de loi

Cet article fixe le champ d'application de la présente loi ainsi que son objectif, c'est-à-dire la réglementation des activités de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, et du bronzage. Le degré de réglementation des différentes techniques varie fortement en fonction des risques y liés.

Le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2017 estime qu'il n'y a pas lieu d'énoncer dans cet article, à côté des médecins et médecins-dentistes, « certains professionnels de santé ». En effet, il argumente que les médecins et médecins-dentistes sont eux-mêmes des professionnels de santé, expression qui est d'ailleurs définie dans la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient comme « toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé ». Le Conseil d'État est d'avis, afin d'éviter toute équivoque, que la notion de « certains professionnels de santé », qui se retrouve dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, ne devrait pas être dans d'autres textes légaux.

En outre, le Conseil d'État est d'avis que les médecins-vétérinaires ne doivent pas être mentionnés dans le présent article, étant donné que le projet de loi fixe des dispositions s'appliquant exclusivement aux êtres humains.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant:

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du

bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

La commission décide à l'unanimité de reprendre la suggestion de texte du Conseil d'État.

L'article 1^{er} prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 1^{er}. Sans préjudice des attributions réservées aux médecins, médecins dentistes, et médecins vétérinaires ainsi que certains professionnels de la santé, les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en oeuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

Article 2 du projet de loi

Cet article définit les différentes techniques visées à l'article 1^{er}, par ailleurs il définit les émissions UV maximales tolérables pour les appareils de bronzage UV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime qu'afin d'assurer la cohérence avec les références dans les articles qui suivent, il y a lieu de remplacer le terme « opération » par celui de « technique ».

D'ailleurs, il est d'avis que le perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille ne doit pas être exclu de la définition de la notion de « perçage », puisque cette technique doit être comprise dans le champ d'application de la loi tel que déterminé à l'article 1^{er}.

Par conséquent, il recommande de rédiger le deuxième tiret du paragraphe 1^{er} comme suit:

« – « perçage »: la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; ».

Au sein de la commission parlementaire, un membre du groupe politique CSV estime que, par analogie à la suggestion du Conseil d'État, en cas de décision de la commission de procéder au remplacement du terme « opération » par celui de « technique », tel que suggéré dans sa nouvelle proposition de texte pour la définition du perçage, il y aurait lieu de procéder audit remplacement également dans les autres définitions de l'article 2 du projet de loi.

La commission décide par conséquent de reprendre toutes les suggestions du Conseil d'État. L'article 2 prend dès lors la teneur suivante :

« Art. 2. Pour l'application de la présente loi il convient d'entendre par:

(1)

- „tatouage“: ~~l'opération~~ la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, une injection intradermique de produits colorants est réalisée afin de créer sous la peau une marque ou d'affiner les traits du visage;

- „perçage“: ~~à l'exception de la technique du perçage du pavillon de l'oreille par la technique du pistolet perce-oreille, l'opération par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages; la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages;~~

- „cutting“: ~~l'opération~~ la technique par laquelle, moyennant incision cutanée, l'épiderme est blessé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin.

- „branding“: ~~l'opération~~ la technique par laquelle, moyennant une source de chaleur intense, l'épiderme est brûlé de sorte à ce que les cicatrices subséquentes forment un dessin;

- „produits de tatouage“: toute substance ou préparation colorante destinée, par effraction cutanée, à créer une marque sur les parties superficielles du corps humain à l'exception des produits qui sont des dispositifs médicaux;

(2)

- „appareils de bronzage UV“: appareils de traitement de la peau par rayonnement équipés d'émetteurs ultraviolets;

- „éclairage effectif E_{ery} “: Somme sur toutes les longueurs d'onde UV concernées des produits entre éclairage énergétique à la longueur d'onde donnée (en W/m^2) et l'efficacité spectrale à la même longueur d'onde pour induire un érythème

$E_{ery} = \sum E(L) * S(L)$ (sommation sur toutes les longueurs d'onde L) avec $S(L) = 1$ pour toute longueur d'onde $L < 298 \text{ nm}$ et $S(L) = 100,094 * (298-L)$ pour toute longueur d'onde $L \geq 298 \text{ nm}$ et $L \leq 328 \text{ nm}$ et $S(L) = 100,015 * (140-L)$ pour toute longueur d'onde $L > 328 \text{ nm}$ et $L \leq 400 \text{ nm}$

- „appareil de type UV 3“: appareil comportant un émetteur UV tel que l'effet biologique est causé par des rayonnements de longueurs d'ondes inférieures et supérieures à 320 nm et caractérisé par un éclairage limité sur toute la bande de rayonnement UV, et dont l'éclairage effectif est inférieur à 0,15 W/m^2 pour les longueurs d'ondes de 250 à 320 nm, et inférieur à 0,15 W/m^2 pour les longueurs d'ondes de 320 à 400 nm. »

Article 3 du projet de loi

Cet article prévoit une obligation de notification pour les activités de tatouage par effraction cutanée, perçage, branding et cutting. En effet, à ce jour ces activités sont réalisées pour la plupart sans qu'elles soient répertoriées clairement. À travers leur réglementation et l'obligation de notification du présent article, il sera possible de recenser et localiser les établissements où ce genre d'activités est réalisé.

En outre, il est prévu que les personnes qui mettent en œuvre ces techniques, les tatoueurs-perceurs, doivent avoir suivi une formation relative aux conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires pour réaliser ce genre d'activité adéquatement. En effet, de par leur nature ces activités sont hautement susceptibles d'engendrer des risques pour la santé du client si elles sont réalisées dans des conditions insalubres par du personnel ne respectant pas les règles d'hygiène appropriées. Il est précisé que cette formation, dont les critères sont déterminés par règlement grand-ducal, se limite aux conditions d'hygiène et de salubrité, et ne vise pas le savoir-faire professionnel-artistique du tatoueur-perceur requis pour réaliser des tatouages ou des piercings.

Le Conseil d'État, dans son avis du 28 février 2017, estime que l'expression « les

personnes respectivement leur employeur » n'est pas adéquate pour déterminer les personnes qui doivent notifier l'activité en cause. En effet, il note qu'il y a lieu de différencier entre d'un côté (a) les prestataires offrant des services comportant les techniques en cause qui sont à notifier au ministre ayant la Santé dans ses attributions, et d'un autre côté (b) les personnes pratiquant les techniques et devant disposer d'une formation adéquate.

Finalement, la Haute Corporation propose d'intégrer la dérogation figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 5 dans l'article sous avis.

Le Conseil d'État propose de formuler l'article comme suit:

« **Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au sein de la commission parlementaire, un membre du groupe politique DP se demande s'il ne faudrait pas remplacer l'expression « pavillon » par « lobe ». Il est précisé dans ce contexte que le lobe de l'oreille n'est qu'une partie du pavillon de l'oreille. Le pavillon est toute la partie de l'oreille externe visible de l'extérieur. Par conséquent, il est retenu de maintenir le terme « pavillon ».

Un membre du groupe politique CSV estime que la proposition de texte du Conseil d'État est plus claire et précise que le texte gouvernemental et suggère de la retenir.

Pour ce qui est du dernier paragraphe de l'article sous examen, prévoyant que les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille, un membre du groupe politique « déi greng » donne à considérer qu'en vertu de ce libellé cette exception ne vaut pas pour le piercing du nez ou encore le piercing des lèvres effectués par les bijoutiers.

À la question de savoir, qui effectue des contrôles sur le terrain afin de vérifier que les règles d'hygiène appropriées sont effectivement respectées, il est précisé que ce travail incombe à l'Inspection sanitaire. En effet, cette dernière effectue des contrôles sur place en cas de signalement d'une irrégularité, de plaintes ou encore dans le cadre d'enquêtes. Il est confirmé que des contrôles aléatoires sont également effectués. Des membres de la commission souhaitent connaître le nombre de plaintes déposées au cours de l'an dernier. Sans pouvoir fournir des chiffres précis, un expert gouvernemental précise néanmoins qu'aucune plainte n'a été reconnue fondée au cours de l'année passée.

Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 17 du projet de loi qui stipule que les médecins, les ingénieurs nucléaires, les experts en radioprotection ayant la qualité de fonctionnaires, ainsi que les fonctionnaires de la Division de l'inspection sanitaire portant le titre d'inspecteur sanitaire suivant l'article 15 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé, à désigner par le ministre, sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Dans l'exercice de leurs fonctions, tel qu'il est prévu par la présente loi, les prédicts fonctionnaires de la Direction de la santé ont la qualité d'officiers de police judiciaire.

Un membre du groupe politique LSAP se demande si la disposition excluant les bijoutiers des exigences prévues dans le présent article est encore adaptée à notre temps. L'expert gouvernemental précise qu'il s'agit de permettre aux bijoutiers de continuer à effectuer leurs activités de piercing de l'oreille, qu'ils ont exercés jusqu'à présent. À noter dans ce contexte qu'ils doivent remplir toutes les conditions d'hygiène qui sont définies dans leur autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre, délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions. Un membre du groupe politique CSV soutient la position du membre du groupe politique LSAP et se demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir également cette formation de 21 heures pour les bijoutiers. D'ailleurs, il faudrait également définir clairement ce qu'il y a lieu d'entendre sous l'expression « pavillon ». Le membre du groupe politique LSAP propose de prévoir que cette formation de 21 heures devrait également s'appliquer aux nouveaux bijoutiers, permettant ainsi d'exclure du champ d'application les bijoutiers bénéficiant déjà d'une certaine expérience professionnelle. La présidente de la commission demande à l'expert gouvernemental de fournir à la commission des informations précises sur le contenu de cette autorisation d'établissement et notamment pour ce qui concerne le volet « formation ».

En outre, un membre du groupe politique DP estime qu'il faudrait définir clairement les parties du corps où les piercings peuvent être effectués suite à la formation de 21 heures.

La question est également soulevée de savoir si les clients ont la possibilité de contrôler/ vérifier les notifications prévues dans le présent article.

Un membre du groupe politique déi gréng se demande s'il ne faudrait pas introduire une limite d'âge, notamment afin d'empêcher le perçage des enfants dès le plus jeune âge.

L'article est tenu en suspens jusqu'à la prochaine réunion.

4. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen